

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VAN DER PEET (No 9)

Jugement No 801

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 17 septembre 1986, la réponse de l'OEB en date du 8 décembre, la réplique du requérant du 8 janvier 1987 et la duplique de l'OEB datée du 13 février 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut et l'article 19 du Règlement du Tribunal, l'article 19(2) du Protocole sur les privilèges et immunités du personnel de l'OEB et les articles 28 et 93(2) b) et (5) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Ainsi qu'il est dit dans le jugement No 761, le requérant avait introduit le 8 mai 1984 un recours interne au sujet du remboursement des frais de transport de son cheval des Pays-Bas en Bavière lors de sa mutation de La Haye à Munich. La Commission de recours en avait recommandé le rejet. Par une lettre du 29 avril 1985, le Vice-président de l'Office lui signifia que le Président, outre le rejet du recours, lui infligeait un blâme aux termes de l'article 93(2) b) du Statut des fonctionnaires. Il précisa que le blâme était motivé par le défaut persistant d'explications quant aux irrégularités de la demande de remboursement et par son attitude offensante envers la Commission de recours, attitude que celle-ci avait relevée dans son rapport. Par une lettre datée du 12 mai 1985, le requérant introduisit un recours visant cette fois-ci le blâme. Il a demandé le retrait du blâme également dans sa cinquième requête introduite le 15 juillet. Par le jugement No 761, rendu le 2 juin 1986, le Tribunal conclut notamment à l'irrecevabilité de cette réclamation, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours internes. Dans une lettre du 19 août, le directeur principal du personnel l'informa qu'abstraction faite de sa demande de remboursement - sur laquelle le Tribunal lui avait donné raison - son comportement inadmissible envers la Commission de recours suffisait à justifier le blâme; il était invité à présenter ses observations, conformément à l'article 93(5) du Statut des fonctionnaires : "... Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire ait eu connaissance des faits qui lui sont reprochés et ait été préalablement entendu." La lettre du 19 août 1986 disait aussi que celle du 29 avril 1985 était "nulle et non avenue". Le 25 août 1986, le requérant protesta dans une lettre adressée au directeur principal du personnel. Le 27 août, celui-ci répondit que le blâme du 29 avril 1985 ayant été retiré, le recours interne n'avait plus de raison d'être; toutefois, le requérant avait commis une faute par son attitude blessante envers la Commission de recours, ainsi qu'il ressort de l'annexe à la lettre. Le Président entendait donc toujours le frapper d'une sanction disciplinaire et l'invitait à nouveau à présenter ses observations. Le requérant forma alors la présente requête, qui est censée attaquer la décision du 29 avril 1985.

B. Pour le requérant, il n'y avait aucune raison de lui infliger un blâme. Il met en doute l'impartialité et l'indépendance de la Commission de recours. Pour établir qu'il n'avait pas été traité avec équité et qu'il était victime d'une "vendetta", il retrace les différends sur lesquels le Tribunal s'est prononcé dans les jugements Nos 692 et 761. Le mépris de la règle du droit était tel qu'il s'estima tenu de renoncer à prendre part à la procédure de recours. Celle-ci se traduisit par un déni de justice auquel le Tribunal dut remédier. L'embarras du Président ne justifie pas l'abus de son pouvoir en matière disciplinaire. Le requérant demande au Tribunal : 1) de déclarer le blâme nul et non avenue dès le début et d'ordonner qu'il soit publiquement disculpé; 2) de lever l'immunité de plusieurs fonctionnaires de l'OEB de façon que le requérant puisse les poursuivre en République fédérale d'Allemagne. Il réclame : 3) 140.000 marks allemands pour tort matériel; 4) cinquante-deux jours de congé en tant que réparation pour le tort moral subi; 5) "des mesures efficaces empêchant de nouvelles persécutions" de la part des fonctionnaires qu'il mentionne; 6) la reconnaissance de son droit de retourner quand il le voudra à son poste à La Haye si les tracasseries devaient se poursuivre, ainsi que "réparation pleine et entière pour ses dépenses et ses efforts".

C. Dans sa réponse, l'OEB se borne, avec l'autorisation du Président du Tribunal, à la question de la recevabilité. Elle soutient que la conclusion 1) est irrecevable car les lettres du directeur principal du personnel des 19 et 27 août 1986 avaient déjà déclaré nul ab initio le blâme du 29 avril 1985. Celui-ci n'ayant jamais été rendu public, il n'y a aucune raison d'en annoncer publiquement le retrait. La lettre du 27 août manifeste simplement l'intention d'infliger un blâme et ne constitue pas une décision pouvant être attaquée. La conclusion 2) ne relève pas de la compétence du Tribunal. Les conclusions 3) et 4) sont irrecevables en vertu de la chose jugée : la réparation demandée a trait à des différends que le Tribunal a tranchés dans ses jugements Nos 692 et 761. Rien n'empêchait le requérant de prétendre dans ses requêtes antérieures les dommages et les autres réparations qu'il demande présentement, et ses conclusions ne constituent pas un moyen valable d'amener le Tribunal à réviser ses jugements. La conclusion 5) est irrecevable car le requérant n'invoque aucune décision lui faisant grief. En tout état de cause, la requête est irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours internes.

D. Dans sa réplique, le requérant proteste contre la décision du Président du Tribunal d'autoriser la défenderesse à borner son argumentation à la recevabilité, décision qui, selon lui, n'est pas prévue dans le Règlement du Tribunal et témoigne d'un préjugé en faveur de l'Organisation. Il demande que l'OEB soit invitée à formuler des arguments quant au fond, ou que le Tribunal examine la question au fond, et en tout cas que le Président du Tribunal ne juge pas la présente affaire.

Il soutient que ses conclusions sont recevables. Pour ce qui est de la première, il était erroné de ne pas lui demander de formuler des observations avant de lui infliger un blâme. Il y avait donc vice de procédure et, de toute façon, la décision était nulle ab initio. Que le jugement No 761 ait fait apparaître que l'une des raisons avancées pour justifier le blâme n'était pas fondée ne constitue pas une raison juridiquement valable de déclarer le blâme nul : cela montre simplement que le blâme n'était pas fondé. En outre, l'OEB n'a jamais expliqué l'autre raison, à savoir l'attitude prétendument inadmissible du requérant envers la Commission de recours. En réalité, son attitude a été parfaitement indiquée. La décision d'introduire une nouvelle procédure disciplinaire prouve que le Président de l'Office désirait se venger et n'entendait nullement protéger les intérêts de l'Organisation. Elle méconnaît aussi la règle qui interdit de rouvrir une procédure pour le même fait.

Il maintient la conclusion 2) qui, selon lui, relève de la compétence du Tribunal aux motifs que les fonctionnaires qu'il mentionne ont violé les dispositions du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne, qu'ils ne peuvent donc pas arguer de leur immunité et que le Président est tenu de lui prêter l'assistance prévue à l'article 28 du Statut des fonctionnaires.

Le tort, matériel et moral, que le blâme lui a causé n'a pas été réparé. Il lui a fallu du temps et de l'argent pour se défendre et il a un intérêt légitime au rétablissement public de sa réputation.

Les conclusions 3) et 4) ne vont pas à l'encontre de la chose jugée puisqu'elles se fondent sur le tort qu'il a subi du fait qu'il a dû introduire la présente requête. Les conclusions 5) et 6) sont recevables car elles sont fondées également sur l'inobservation de l'article 28.

Enfin, il soutient avoir épuisé les moyens de recours internes étant donné qu'au moment de l'introduction de sa requête, tout observateur objectif pouvait voir que son recours interne du 12 mai 1985 n'aboutirait à aucun résultat dans un délai raisonnable. Aussi est-il libre d'attaquer une décision implicite de rejet dudit recours.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que la réplique, dont il déplore le ton, n'affaiblit nullement la force de sa réponse. Elle développe ses arguments en détail et demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable.

CONSIDERE :

1. Le requérant soulève une objection préliminaire à l'autorisation donnée par le Président du Tribunal à l'OEB de borner sa réponse à la question de la recevabilité. Le moyen n'est pas retenu, la décision prise par le Président ayant été rendue dans l'exercice de son pouvoir général de diriger le déroulement des procédures. Au reste, sa décision était susceptible d'être révisée en tout temps par le Tribunal lui-même. Dès lors, le Président n'a aucune raison de se récuser.

En outre, la requête étant irrecevable pour les raisons avancées ci-après, le Tribunal n'ordonnera pas la présentation de mémoires sur le fond.

2. La requête, la neuvième de M. van der Peet, a été introduite le 17 septembre 1986 et concerne un blâme à lui infligé le 29 avril 1985.

L'intéressé fait allusion à un second blâme. Cela ressort d'une lettre du directeur principal du personnel en date du 19 août 1986, relevant que le requérant avait adopté une attitude offensante envers la Commission de recours de l'OEB, que le Président de l'Office avait donc toujours l'intention de le frapper d'une sanction disciplinaire et qu'il était invité à formuler ses observations. Comme aucun blâme n'a encore été infligé, la question n'est que subsidiaire.

3. Sa première conclusion demande au Tribunal de déclarer que le blâme infligé le 29 avril 1985 est nul et de faire publier l'annulation de la mesure.

Le premier élément de la conclusion est sans objet. Dans sa lettre du 19 août 1986, le directeur déclarait le blâme nul ab initio, ce qu'il a confirmé dans une nouvelle communication du 27 août. La mesure contre laquelle le requérant s'élevait ayant été retirée et le statu quo ayant été établi, il n'a plus de motifs valables de se plaindre.

4. A son avis, c'est à tort que l'OEB ne lui a pas demandé de formuler des commentaires avant d'infliger le blâme. Mais elle l'a admis implicitement en retirant le blâme; cette objection est donc également sans objet.

5. Quant à la seconde partie de la première conclusion - la publication de l'annulation de la mesure -, le blâme du 29 avril figurait dans une note interne et les quelques membres du personnel de l'OEB auxquels elle est parvenue en ont pris connaissance du fait de leurs fonctions officielles et étaient donc tenus au secret. Comme la mesure n'avait pas été rendue publique, il n'y a aucune raison d'en communiquer publiquement le retrait.

6. Le Tribunal rejette comme manifestement dépourvue de tout fondement l'affirmation du requérant selon laquelle la lettre du directeur en date du 19 août 1986, l'invitant à formuler ses observations sur l'accusation de comportement offensant envers la Commission de recours, établissait la volonté de vengeance du Président de l'Office.

7. Le requérant prétend également à tort que l'envoi de la lettre violait la règle voulant qu'un membre du personnel ne puisse faire l'objet d'une seconde procédure pour les mêmes faits, car le blâme imposé tout d'abord avait déjà été déclaré nul.

8. L'invitation faite au requérant de présenter des observations ne constitue pas une décision pouvant être attaquée : elle se borne à mentionner l'intention d'infliger un blâme. Avant de décider de le faire ou non, le Président a agi correctement en donnant au requérant la possibilité de présenter sa thèse. Il aurait même été contraire aux dispositions de l'article 93(5) du Statut des fonctionnaires de ne pas procéder de la sorte.

9. La deuxième conclusion, tendant à lever l'immunité de certains fonctionnaires de l'OEB, échoue elle aussi, faute d'épuisement des moyens de droit interne.

10. Les conclusions 3) et 4), relatives à la réparation du tort, matériel et moral, sont irrecevables en vertu des principes de la chose jugée.

Elles découlent de faits et de questions sur lesquels le Tribunal s'est prononcé dans les jugements Nos 692 et 761, portant sur les quatrième et cinquième requêtes du requérant. Lorsque celui-ci les a introduites, il devait savoir qu'il s'exposait aux dépenses et aux inconvénients pour lesquels il demande maintenant réparation. Il n'a pas présenté alors ses conclusions et les admettre maintenant reviendrait à autoriser la révision des deux jugements.

11. Dans sa cinquième conclusion, il demande "des mesures efficaces empêchant de nouvelles persécutions" et, dans sa sixième, de lui reconnaître le droit de retourner quand il le voudra à son poste à La Haye.

Elles sont toutes deux irrecevables car il ne s'en prend à aucune décision lui faisant grief. Même si tel était le cas, il n'a pas épuisé les voies de recours internes. L'article 28 du Statut des fonctionnaires, qu'il invoque, est sans pertinence en l'occurrence et ne conforte pas les conclusions.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner